



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : autorisation d'intervention dans  
diverses voies de la ville de Vincennes -md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 0199**  
**EN DATE DU 17 FEV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la demande de l'entreprise SUEZ SAFEGE SAS pour le compte de l'Établissement Public Territorial 10 - Paris Est Marne & Bois – pour autoriser les techniciens de l'entreprise SEMERU à intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes, dans le cadre d'une campagne de reconnaissance des réseaux et ouvrages d'assainissement territoriaux afin de déterminer les intrusions d'eaux claires parasites permanentes ;

**VU** l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 14 février 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre les interventions sur les réseaux d'assainissement territoriaux, il est nécessaire à l'entreprise SEMERU d'obtenir une autorisation d'intervention sur la ville dans diverses voies tout en assurant la circulation générale et le libre passage des véhicules de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – Du 28 février 2022 au 31 avril 2022 de 0h30 à 5h30 –**

**Les techniciens de ces entreprises sont autorisés à intervenir sur différentes voies de la ville de Vincennes et à occuper le domaine public routier, afin d'accéder aux réseaux d'assainissement territoriaux pour procéder à la campagne de reconnaissance ;**

**Dispositions à respecter :**

- . les véhicules nécessaires aux investigations se stationnent sur des emplacements de stationnement réglementés ;
- . des barrières sont mises en place à l'entrée des voies neutralisées ;
- . des panneaux de déviation sont installés à chaque croisement de rues empruntées pour les déviations ;
- . la circulation des lignes de bus est assurée ;
- . les installations sont levées à chaque fin d'intervention.

**ARTICLE II –** Ces interventions sur le domaine routier sont effectuées avec balisage, n'imposant pas d'interdiction temporaire de stationner sur des emplacements matérialisés. Elles se déroulent pendant les nuits ouvrées de 0h30 à 5h30 maximum, et doivent pour chaque occupation faire l'objet d'une information auprès de la mairie, le matin avant l'intervention.

**ARTICLE III** – L'entreprise SUEZ SAFEGE SAS - Parc de l'Île- 15-27, Rue du Port-92022 Nanterre Cedex et l'entreprise SEMERU - Parc d'activités des Petits Carreaux, 4 avenue des Marronniers - 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE chargées des investigations, procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires l'emprise des interventions dans le secteur concerné, conformément à l'instruction routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des interventions.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est applicable à tous les véhicules et personnels (des entreprises SUEZ SAFEGE SAS et SEMERU) concernés par le chantier.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté est à placer sous la vitre avant des véhicules de l'entreprise SUEZ SAFEGE SAS et de l'entreprise SEMERU.

**ARTICLE VI** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques, le Responsable du service territorial Est, Monsieur le Commandant de police de VINCENNES et les agents de la police municipale de VINCENNES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VIII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises chargées des interventions.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté